

## CADRE DE VITALISATION FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 4 - AXE SOUTIEN À LA VITALISATION



Adopté lors de l'assemblée du conseil  
du 8 juin 2021  
(Résolution no C-21-229)

## TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE.....	1
2	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	3
2.1	Indice de vitalité économique et portrait des municipalités classées Q5 .....	3
2.2	Territoire d'application du Fonds de vitalisation .....	3
2.2.1	Bégin.....	3
2.2.2	Rivière-Éternité .....	4
2.2.3	Petit-Saguenay.....	4
3	DURÉE DE L'ENTENTE DE VITALISATION ET SOMMES ALLOUÉES AU FONDS DE VITALISATION.....	6
4	CHANGEMENTS SOUHAITÉS ET AXES DE VITALISATION .....	6
4.1	Axes de vitalisation.....	6
4.1.1	Axe 1 - Emploi et économie.....	7
4.1.2	Axe 2 - Démographie .....	7
4.1.3	Axe 3 - Qualité de vie.....	7
4.1.4	Axe 4 - Infrastructures et bâtiments .....	7
5	CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS.....	9
6	PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES SOMMES DU FONDS DE VITALISATION.....	10
7	CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS DE VITALISATION.....	11
7.1	Admissibilité.....	11
7.1.1	Projets admissibles à un financement.....	11
7.1.2	Projets non admissibles à un financement.....	12
7.1.3	Organismes admissibles .....	13
7.1.4	Organismes non admissibles.....	14
7.1.5	Dépenses admissibles.....	14
7.1.6	Dépenses non admissibles .....	14
7.2	Taux d'aide .....	15
7.3	Cumul des aides .....	16
7.4	Travaux de construction .....	17
7.5	Limite de durée de réalisation des projets.....	17
7.6	Modalité de dépôt de projets.....	17
7.7	Engagement de reddition de comptes .....	18

## **1 MISE EN CONTEXTE**

Lors de la dernière révision de l'indice de vitalité économique faite en 2020, la MRC du Fjord-du-Saguenay est devenue admissible au Fonds régions et ruralité, volet 4 - axe Soutien à la vitalisation, pour la portion nommée « Entente de vitalisation avec des MRC ».

Cette admissibilité a permis à la MRC de conclure une entente de vitalisation avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et les municipalités en situation de dévitalisation, soit Bégin, Rivière-Éternité et Petit-Saguenay.

Les objectifs de l'entente de vitalisation sont les suivants :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales afin de faire face aux défis particuliers de vitalisation;
- Favoriser la collaboration entre les ministères et les organismes gouvernementaux de la région, les MRC et les municipalités locales présentant ces défis;
- Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur un territoire concerné;
- Améliorer les services ou les équipements pour la population par la réalisation de projets probants, notamment sur les plans économique, social, touristique et culturel.

Conformément à l'entente, un comité de vitalisation a été mis sur pied en octobre 2020 par la MRC du Fjord-du-Saguenay. Le comité de vitalisation est formé d'un représentant de chaque municipalité concernée par l'entente, d'un préfet suppléant qui endosse le rôle de président, d'une personne-ressource de la MRC et du MAMH.

Le rôle du comité consiste à voir à l'application de l'entente conformément aux normes et aux programmes applicables et d'en assurer la gestion par les suivis administratifs et financiers. Le comité doit, entre autres :

- Adopter les règles de fonctionnement du comité de vitalisation;
- Formuler un cadre de vitalisation et en recommander l'adoption par la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

- Valider et recommander à la MRC du Fjord-du-Saguenay les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- Veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de l'entente. Les travaux du comité sont régis par les règles de fonctionnement du comité de vitalisation, notamment en ce qui a trait à la coordination du comité et aux suivis des travaux, à la tenue des réunions, au rôle des membres et des personnes-ressources, au processus décisionnel, au quorum, à la coordination du comité, à la durée du mandat des membres ainsi qu'aux conflits d'intérêts.

## **2 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le territoire d'application de l'entente de vitalisation touche les municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay classées Q5. Ainsi, les municipalités concernées sont celles de Bégin, Rivière-Éternité et Petit-Saguenay.

### **2.1 Indice de vitalité économique et portrait des municipalités classées Q5**

L'indice de vitalité économique est un indicateur utilisé par le MAMH pour mesurer, à partir de trois indicateurs, la vitalité d'un territoire.

L'indice met en rapport les trois indices suivants :

- Le taux de travailleurs âgés entre 25 ans et 64 ans qui représente le marché du travail;
- Le revenu médian de la population de plus de 18 ans qui exprime le niveau de vie;
- Le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur 5 ans qui permet mesurer le dynamisme démographique.

### **2.2 Territoire d'application du Fonds de vitalisation**

#### **2.2.1 Bégin**

Population en 2021 : 851 personnes

Située sur la Couronne-Nord de la MRC du Fjord-du-Saguenay et près d'une nature abondante, la municipalité de Bégin se trouve à moins de 30 minutes de Saguenay et du Lac-Saint-Jean. Celle-ci doit son existence à l'exploitation et la mise en valeur de ses ressources naturelles. Ses principaux secteurs économiques sont l'industrie manufacturière et forestière. Elle croit au potentiel de l'agriculture urbaine pour le développement de sa communauté. Son offre de loisirs est variée : randonnée, chasse, quad, motoneige, golf et pêche à la truite. Beaucoup d'activités sont destinées à toute la famille, et ce, en toute saison. Le Club Perce-Neige est un centre de plein air qui se distingue par l'originalité de ses aménagements avec une trentaine de kilomètres de sentier entretenus et balisés pour la marche, les randonnées en raquettes ou le ski de fond.

L'indice de vitalité économique de la municipalité de Bégin est passé de -2,70 en 2002 à -7,53 en 2018.

Indicateurs de vitalité économique 2018 :

- Revenu total médian : 30 887 \$
- Taux de travailleur âgés de 25 ans à 64 ans : 66,9 %
- TAAM de la population sur 5 ans (2013-2018) : -12,1

### **2.2.2 Rivière-Éternité**

Population en 2021 : 414 personnes

Située au Bas-Saguenay, à mi-chemin entre les municipalités de Saint-Félix-d'Otis et de L'Anse-Saint-Jean, la municipalité de Rivière-Éternité a commencé à séduire les croisiéristes et les artistes il y a près de deux siècles par la démesure de ses paysages. Son territoire est occupé en majeure partie par des forêts et des montagnes et compte plus de 350 lacs. Le parc national du Fjord-du-Saguenay, avec son centre d'interprétation, son réseau de sentier pédestre et sa via ferrata, comble les adeptes de plein air. La statue de Notre-Dame-du-Saguenay et le sentier Notre-Dame-Katapakan attirent de nombreux touristes chaque année.

L'indice de vitalité de la municipalité est passé de -6,40 en 2002 à -11,49 en 2018.

Indicateurs de vitalité économique 2018 :

- Revenu total médian : 27 544 \$
- Taux de travailleur âgés de 25 ans à 64 ans : 69,20 %
- TAAM de la population sur 5 ans (2013-2018) : -23,7

### **2.2.3 Petit-Saguenay**

Population en 2021 : 600 personnes

La municipalité de Petit-Saguenay est située aux limites du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tout juste avant Sagard, dans le Bas-Saguenay. C'est une municipalité dynamique et accueillante qui vit au rythme du fjord du Saguenay. Les opportunités d'affaires y sont

nombreuses dans les domaines de l'agriculture et de la mise en valeur des ressources forestières. La proximité de la nature et un accès abordable à la propriété en font un paradis pour les familles et les jeunes entrepreneurs. C'est une destination touristique prisée, avec une rivière à saumon foisonnante, une plage spectaculaire sur le fjord et plusieurs offres d'hébergement à l'accueil unique et chaleureux.

L'indice de vitalité économique de la municipalité est passé de -10,10 en 2002 à -12,27 en 2018.

Indicateurs de vitalité économique 2018

- Revenu total médian : 25 476 \$
- Taux de travailleur âgés de 25 ans à 64 ans : 63,50 %
- TAAM de la population sur 5 ans (2013-2018) : -12

### **3 DURÉE DE L'ENTENTE DE VITALISATION ET SOMMES ALLOUÉES AU FONDS DE VITALISATION**

Les sommes allouées pour la durée de l'entente sont les suivantes :

**2021-2022** : 239 720 \$

**2022-2023** : 239 720 \$

**2023-2024** : 239 720 \$

**2024-2025** : 239 720 \$

**Montant total** : 958 880 \$

### **4 CHANGEMENTS SOUHAITÉS ET AXES DE VITALISATION**

Conformément aux objectifs de l'entente de vitalisation, les montants attribués au Fond de vitalisation doivent permettre d'améliorer les indicateurs sociodémographiques qui composent l'indice de vitalité économique des municipalités concernées.

Rappelons que les indicateurs sont les suivants;

- Le marché du travail (taux de travailleurs âgés de 25 ans à 64 ans);
- Le niveau de vie (revenu médian de la population de 18 ans et plus);
- Le dynamisme démographique (taux d'accroissement annuel moyen de la population sur une période de cinq ans).

Au-delà de l'amélioration des indicateurs statistiques, les projets proposés doivent permettre d'atteindre un objectif de vitalisation des milieux de vie, c'est-à-dire que les projets doivent avoir des retombées structurantes, mobilisantes et durables dans le temps pour les communautés. C'est dans l'objectif de répondre à cette condition que le comité de vitalisation a identifié des axes de vitalisation qui correspondent à des enjeux partagés par les municipalités Q5 de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

#### **4.1 Axes de vitalisation**

Le comité a retenu quatre grands axes de vitalisation liés à des objectifs qui représentent des enjeux communs entre chaque territoire touché par l'entente.



#### **4.1.1 Axe 1 - Emploi et économie**

L'objectif des projets déposés dans cet axe doit être d'améliorer et de diversifier les indicateurs économiques des milieux concernés par l'entente de vitalisation.

Par exemple, la création de nouveaux emplois, l'attraction de main-d'œuvre qualifiée, l'arrivée d'une nouvelle entreprise, la diversification de l'offre d'une entreprise déjà existante, la création d'une coopérative de service ou tout projet favorisant la croissance et le dynamisme économique et entrepreneurial de la municipalité concernée.

#### **4.1.2 Axe 2 - Démographie**

Les projets déposés dans cet axe doivent agir sur la rétention de la population et l'attraction de nouveaux arrivants.

Par exemple, la création d'une image de marque, une démarche de positionnement en attraction, l'amélioration de services spécifiques à une catégorie d'âge fragilisée dans une municipalité, l'amélioration du cadre bâti d'une municipalité ou tout projet qui favorise le sentiment d'appartenance à la communauté.

#### **4.1.3 Axe 3 - Qualité de vie**

Les projets déposés dans cet axe doivent permettre de maintenir ou améliorer la qualité de vie et l'accès aux services de proximité des citoyens.

Par exemple, l'amélioration ou la création d'un parc, la mise en valeur d'espaces verts ou de lieux de rassemblement, la bonification ou la création d'infrastructures de sport et de loisir ou tout projet permettant l'ajout de nouveaux services de proximité collective offerts aux citoyens ne faisant pas concurrence à un service déjà existant.

#### **4.1.4 Axe 4 - Infrastructures et bâtiments**

Les projets déposés dans cet axe doivent permettre d'adapter, de maintenir en état ou bonifier des infrastructures publiques disponibles pour les citoyens.

Par exemple, l'amélioration d'une salle communautaire, l'aménagement de locaux à vocation collective ou tout projet qui vise le maintien en état d'actifs municipaux. **Le tout dans un souci de développement durable.**

## **5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS**

L'entente de vitalisation de la MRC du Fjord-du-Saguenay doit servir à soutenir des projets qui auront un impact sur la vitalité des municipalités de Bégin, Rivière-Éternité et Petit-Saguenay. Pour ce faire, les projets soutenus par l'entente de vitalisation devront correspondre à au moins un axe de vitalisation tel que décrit dans la section « 4.1 Axes de vitalisation », en plus d'agir sur les enjeux identifiés localement dans les portraits des municipalités couvertes par l'entente de vitalisation **(voir enjeux et actions prioritaires de chacune des municipalités)**.

La présentation d'un budget équilibré et la démonstration des capacités du promoteur à mener le projet à terme sont également des conditions d'éligibilité.

L'impact mesurable sur l'un des trois indicateurs de vitalité économique sera pris en considération, sans être une condition d'éligibilité.

La présence d'autres facteurs favorables à la vitalisation sera également notée au cours du processus d'évaluation. Le comité tiendra compte des plusieurs facteurs, tels que :

- Les facteurs de vitalisation du projet : l'amélioration du sentiment d'appartenance, l'amélioration de l'environnement naturel et bâti, la participation citoyenne ou le développement de nouveaux services ou des nouvelles infrastructures pour la communauté, le maintien de services ou d'infrastructures existants, etc.
- L'aspect mobilisateur du projet : l'appui du milieu et la diversité des partenaires impliqués;
- L'origine du projet : voir si le projet est issu d'un plan d'action reconnu dans les communautés porteuses ou le résultat d'une concertation;
- L'impact global du projet : impact économique, social, touristique, culturel et environnement;
- La qualité générale du projet : cohérence et pertinence;
- La qualité du plan de financement : le réalisme des coûts anticipés, la contribution des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables ainsi que la confirmation des contributions;
- La qualité du plan de réalisation du projet : cohérence entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;

- La viabilité et la pérennité du projet;
- L'importance de la contribution financière demandée à la MRC : en fonction de l'impact projeté du projet dans la communauté.

Le comité de vitalisation se réserve le droit de viser l'équité dans l'attribution des sommes et du financement des projets. Dans ce sens, l'équité de représentation entre les territoires peut devenir un facteur d'admissibilité si un territoire est surreprésenté par rapport aux autres ou si un territoire est sous-représenté. Si un territoire est sous-représenté, le projet sera favorisé par rapport aux autres et si un territoire surreprésenté, le projet sera inadmissible. La représentation est cumulable pour toutes les années de l'entente.

## **6 PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES SOMMES DU FONDS DE VITALISATION**

Les sommes du Fonds de vitalisation sont attribuées selon un processus de dépôt de projet ouvert. Les projets seront évalués à des dates fixes, cinq fois par année.

Les dates d'évaluation des projets pour la première année du programme sont les suivantes :

- Juin 2022;
- Septembre 2022;
- Novembre 2022.

Pour les années suivantes, les mois d'analyse seront les suivants :

- Septembre;
- Novembre;
- Janvier;
- Mars;
- Mai.

Le comité de vitalisation procède à l'évaluation des projets déposés et à la cotation de ceux-ci selon la grille d'évaluation en vigueur. Les décisions sont prises par consensus.

Le comité de vitalisation peut choisir de s'adjoindre des ressources supplémentaires pour l'évaluation d'un ou de plusieurs projets.

À la suite de l'analyse des projets, le comité de vitalisation recommande l'attribution des financements au conseil des maires de la MRC. Les recommandations sont examinées et adoptées par résolution au conseil des maires de la MRC.

Chaque demandeur bénéficiant d'une aide financière au « volet 4 - Axe Soutien à la vitalisation » doit signer une convention d'aide financière avec la MRC du Fjord-du-Saguenay. Ce document stipule les conditions, responsabilités et devoirs à remplir par les deux partis et les modalités de versement. Deux versements sont à prévoir, le 1<sup>er</sup> au moment de la signature de la convention d'aide financière et le second après la reddition de compte. Le pourcentage des versements est défini selon la nature du demandeur.

Pour les organismes privés, les deux versements sont de 50 % à la signature et à la reddition de comptes.

Pour les autres organismes, les versements sont de 80 % à la signature et de 20 % à la reddition de comptes.

## **7 CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS DE VITALISATION**

En lien avec les objectifs de l'entente, le comité de vitalisation détermine l'affectation des sommes versées par le MAMH conformément aux conditions énumérées aux prochains points.

### **7.1 Admissibilité**

#### **7.1.1 Projets admissibles à un financement**

Pour être admissibles, les projets doivent obligatoirement correspondre à un ou plusieurs axes de vitalisation identifiés dans le cadre du Fonds de vitalisation, le tout énuméré à la section 4. Les projets déposés doivent également être appuyés par une résolution du conseil de la municipalité dans laquelle il est mis en œuvre.

Les projets déposés doivent, par ailleurs, constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente et n'incluant pas les charges permanentes que doivent assumer un demandeur pour rester en activité, indépendamment du volume des activités.

Un même organisme et ses filiales (demandeur) ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet pour la durée de l'entente.

### **7.1.2 Projets non admissibles à un financement**

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, selon les critères établis par la MRC et inscrits dans le cadre de vitalisation à la section 5, et qui ne sont pas en situation de concurrence;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);

- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ces projets pourraient toutefois être admissibles dans les cas où il serait clairement démontré qu'ils répondent à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal, etc.);
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion d'un bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire où l'ensemble de la population serait admissible).

### **7.1.3 Organismes admissibles**

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par la MRC du Fjord-du-Saguenay pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- Les municipalités signataires de l'entente de vitalisation de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- Les organismes à but non lucratif et les coopératives provenant ou non des municipalités signataires de l'entente;
- Les entreprises des municipalités signataires de l'entente (classées Q5);
- Les entreprises des autres municipalités, si le projet se réalise dans une des municipalités classées Q5;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

#### **7.1.4 Organismes non admissibles**

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles.

#### **7.1.5 Dépenses admissibles**

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les coûts d'acquisition ou de construction d'immobilisations (terrain et bâtiment);
- Les coûts d'acquisition d'équipement (matériel divers, machinerie, outillage, ameublement, matériel roulant);
- Les coûts de rénovation, d'aménagement, d'ajout ou d'amélioration d'infrastructure;
- Les honoraires professionnels (consultants, ingénieurs, architectes, avocats, notaires); - Salaires et charges sociales spécifiquement dédiés à la réalisation du projet;
- Les coûts d'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets nécessaires à la réalisation du projet.
- Les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du projet auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay, aux risques des organismes admissibles.

*N. B. Les frais d'administration ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.*

#### **7.1.6 Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses liées à l'administration municipale.
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;



- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux (travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, service d'incendie et de sécurité).
- Les dépenses effectuées avant le dépôt du projet à la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- Les projets récurrents ou les frais de fonctionnement d'une organisation.
- Les activités et événements d'autofinancement.
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme, à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt et de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

## **7.2 Taux d'aide**

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles. Une contribution minimale de 10 % du total des dépenses admissibles peut prendre la forme de ressources humaines, financières ou matérielles.

- L'aide minimal admissible pour une demande est de 5 000 \$.
- L'aide maximale par projet est de 100 000 \$ pour la période couverte par l'entente.

Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objectifs et les conditions d'utilisation de l'annexe A de l'entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

### **7.3 Cumul des aides**

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

## **7.4 Travaux de construction**

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

## **7.5 Limite de durée de réalisation des projets**

La réalisation d'un projet doit être faite dans une période bien délimitée dans le temps, en respectant un échéancier clair et précis présenté lors du dépôt de projet. Le demandeur doit avoir réalisé son projet et transmettre ses pièces justificatives à la date convenue dans l'entente de financement.

Le demandeur doit aviser le responsable du fonds à propos d'un retard potentiel du projet. Même si la réalisation d'un projet peut s'échelonner sur plusieurs phases, il est important de respecter les conditions établies dans la convention signée entre les deux parties.

## **7.6 Modalité de dépôt de projets**

Le demandeur doit préalablement prendre connaissance du cadre de vitalisation, du portrait du territoire concerné par son projet ainsi que de ses indicateurs de vitalité économique spécifiques de même que du *Formulaire de dépôt de demande* en annexe I du présent document et de la *Liste des documents à joindre à la demande*, en annexe II.

Le demandeur peut communiquer avec le responsable de la mise en œuvre du fonds à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour discuter de l'admissibilité de son projet.

Le demandeur doit remplir le formulaire, rassembler les documents obligatoires à fournir et faire parvenir le tout par courriel, à madame Anny-Pier Perron, agente de développement au bien-être des collectivités, à l'adresse [anny-pier.perron@mrc-fjord.qc.ca](mailto:anny-pier.perron@mrc-fjord.qc.ca).

Si certains fichiers sont trop volumineux pour un envoi par courriel, faire parvenir les documents à l'adresse suivante :

Madame Anny-Pier Perron  
Agente de développement au bien-être des collectivités  
MRC du Fjord-du-Saguenay  
Point de service  
449, rue Principale  
Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0

*N. B. Il est important de vérifier que tous les documents obligatoires ont été acheminés. Les demandes incomplètes ne seront pas analysées.*

## **7.7 Engagement de reddition de comptes**

Les engagements liés à la reddition de comptes sont définis dans les conventions d'aide financière.

## **ANNEXE I - LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE**

- Formulaire de dépôt d'une demande;
- Soumission détaillée d'un entrepreneur, au besoin;
- Plans, devis et copies de factures des interventions à effectuer;
- Preuve de propriété, au besoin;
- Résolution de la municipalité autorisant le signataire à déposer une demande, dans le cas où le demandeur n'est pas la municipalité;
- En cas de représentation d'un organisme, une résolution de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relié à cette demande.